

**ARRÊT
N°05/2019
DU 15 MAI 2019**

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 MAI 2019

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire le quinze mai deux mil dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Recours en annulation de décision

Mme Joséphine Suzanne EBAH/TOURE, Présidente ;
M. Salifou SAMPINBOGO, Juge rapporteur ; M.
Mahawa Sémou DIOUF, Juge ; M. Euloge AKPO,
Juge ; M. Augusto MENDES, Juge ;

Monsieur Yao Barnabé YEBOUET

En présence de Mme Eliane Victoire ALLAGBADA
JACOB, Avocat Général ;

C/

Conseil des Ministres et la Commission
Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine
(UMOA)

Avec l'assistance de Me Hamidou YAMEOGO,
Greffier ;

A rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :

ENTRE

Composition de la Cour :

Monsieur Yao Barnabé YEBOUET, de nationalité ivoirienne, né le 11 juin 1954 à Kondehinou S/P Languibonou, demeurant à Abidjan, ayant pour conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats Takoré, Konan et Associés, sise à Abidjan, Cocody les deux plateaux, 06 BP 2619 Abidjan 06, Avocats inscrits au Barreau de Côte d'Ivoire,

- Mme Joséphine Suzanne EBAH/TOURE, Présidente ;
- M. Salifou SAMPINBOGO, Juge Rapporteur ;
- M. Mahawa Sémou DIOUF, Juge ;
- M. Euloge AKPO, Juge ;
- M. Augusto MENDES, Juge ;

- Mme Eliane Victoire ALLAGBADA JACOB, Avocat Général ;

- Me Hamidou YAMEOGO, Greffier

Partie demanderesse, d'une part ;

ET

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et la Commission Bancaire de l'UMOA, ayant pour Conseils la Société Civile Professionnelle d'Avocats N'GOAN, ASMAN & ASSOCIES, Avocats inscrits au Barreau de Côte d'Ivoire et le Cabinet Benoît Joseph SAWADOGO, Avocats inscrits au Barreau du Burkina Faso,

Partie défenderesse, d'autre part ;

LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 portant Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°01/2016/CJ du 25 mai 2016 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU** le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'ordonnance n°004/2019/CJ du 08 février 2019 portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 13 mars 2019 ;
- VU** l'ordonnance n°012/2019/CJ du 09 mai 2019, portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 15 mai 2019;
- VU** les convocations des parties ;
- VU** les pièces du dossier ;
- VU** la requête de Monsieur Yao Barnabé YEBOUET aux fins d'annulation de Décision, enregistrée au Greffe de la Cour de céans le 03 septembre 2014, sous le numéro 14R001 ;
- OUI** le Juge rapporteur en son rapport ;
- OUI** le Conseil de la partie demanderesse en ses observations orales ;
- OUI** les conseils de la partie défenderesse en leurs observations orales ;
- OUI** le Premier Avocat Général en ses conclusions orales ;
- Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :**

I- FAITS ET PROCEDURE

Par requête initiale en date du 02 septembre 2014, enregistrée au greffe de la Cour de céans le 03 septembre 2014 sous le n°14R001 puis régularisée le 17 novembre 2014, Monsieur YEBOUET Yao Barnabé, anciennement Directeur Général Adjoint par intérim de la Société dite Banque pour le Financement de l'Agriculture, en abrégé BFA, ayant pour Conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats Takoré, Konan et Associés, sise à Abidjan, Cocody-les deux plateaux, 06 BP 2619 Abidjan 06, a introduit un recours en annulation de la décision n° CM/UMOA/014/06/2014 du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) portant confirmation de la Décision n°762/CB/C de la Commission bancaire portant interdiction d'exercer des fonctions de dirigeant d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé, prise à son encontre.

Lors d'une vérification commise par la Commission Bancaire de l'UMOA auprès de la BFA, il a été relevé, à l'encontre de Monsieur YEBOUET Yao Barnabé qui a assuré les fonctions de Directeur Général Adjoint par intérim, plusieurs griefs ainsi que des irrégularités ayant compromis le bon fonctionnement de la BFA.

Monsieur YEBOUET Yao Barnabé a alors été révoqué par arrêté n° 763/MPMEF/Cab du 19 novembre 2013 de Monsieur le Ministre ivoirien en charge de l'économie et des finances, portant suspension de ses fonctions de Directeur Général Adjoint par intérim de la Banque pour le financement de l'Agriculture (BFA).

La Commission Bancaire a ensuite, par Décision n°762/CB/C du 13/12/13 :

- *« Pris acte de la cessation de fonction de dirigeant (Directeur Général Adjoint par intérim exercées par Monsieur YEBOUET) ;*
- *Prononcé d'interdiction pour lui d'exercer des fonctions d'administration, de direction ou de gérance d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé de l'Union, en considération de la synergie entre le secteur bancaire et celui de la micro - finance».*

Contre cette décision de la Commission bancaire, Monsieur YEBOUET a, par requête en date du 09 avril 2014, introduit un recours auprès du Conseil des Ministres de l'UMOA, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'Annexe à la convention du 06 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, à l'effet de :

- *« Constater que la Commission Bancaire ne pouvait valablement sanctionner Monsieur YEBOUET, au motif qu'il n'était plus en fonction à la date du prononcé de la sanction ;*

- *Dire que la Commission Bancaire ne peut prononcer de sanctions autres que celles prévues à l'article 28 de l'Annexe à la Convention du 06 avril 2007 ;*
- *Relever que les griefs articulés à l'encontre du susnommé ne sont pas pertinents ;*
- *Déclarer nulle et de nul effet la décision n° 762/CB/C du 13 décembre 2013 portant interdiction pour Monsieur YEBOUET d'exercer des fonctions d'administration, de direction ou de gérance d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé de l'UMOA ».*

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine a, par Décision n° CM/UMOA/014/06/2014 du 28 juin 2014, décidé :

« Article premier :

Le Conseil des Ministres de l'UMOA déclare recevable, en la forme, le recours formé par Monsieur YAO Barnabé YEBOUET, le 09 avril 2014, contre la Décision n° 762/CB/C du 13 décembre 2013 de la Commission Bancaire de l'UMOA, portant interdiction d'exercer les fonctions d'administration, de direction ou de gérance d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé, aux motifs de manquements constatés dans la gestion de la Banque pour le financement de l'Agriculture (BFA) et engageant directement la responsabilité personnelle du susnommé.

Article 2 :

La Décision susvisée de la Commission Bancaire de l'UMOA est bien fondée, au regard de la matérialité des griefs relevés, du respect des procédures en vigueur ainsi que de la pertinence de la mesure de défense de faire traduire par une interdiction d'exercice des fonctions d'administration, de direction ou de gérance, complémentaire au blâme infligé à l'établissement de crédit.

En outre, elle est proportionnée à la gravité des manquements et conforme au principe de précaution visant à mettre le système bancaire à l'abri des dirigeants indécents, protéger les déposants et améliorer la gouvernance des établissements assujettis.

Article 3 :

Le recours introduit par Monsieur Yao Barnabé YEBOUET est irrecevable quant au fond et conséquemment, la Décision susvisée de la Commission Bancaire de l'UMOA est confirmée dans toutes ses dispositions ».

C'est cette Décision signifiée, le 22 juillet 2014, à Monsieur Yao Barnabé YEBOUET à la requête de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dite BCEAO qui est déférée à la censure de la Cour de Justice de l'UEMOA, conformément à l'article 15

– 2ème du règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant règlement des procédures de la Cour de Justice de l’UEMOA.

Après des échanges des écritures entre le requérant et la défenderesse qui ont produit une requête et un mémoire en défense, complétés par une réplique du requérant et une duplique de la défenderesse, le Président de la Cour a, par ordonnance n° 018/2016/CJ/ du 22 septembre 2016, constaté la fin de la procédure écrite. Une seconde ordonnance présidentielle a désigné Monsieur Salifou SAMPINBOGO, juge rapporteur.

II- MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

A. LE DEMANDEUR

En la forme

De la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête

Le Conseil du requérant invoque les dispositions des articles 15 – 2^{ème} et 26, dernier alinéa du Règlement n° 1/96 du 05/07/96 portant Règlement des procédures de la Cour de Justice, pour justifier la compétence de la Cour, de même que la recevabilité de sa requête qui, selon lui a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi. Il joint à sa requête un récépissé de cautionnement délivré par le greffier de la Cour.

Au fond

In limine litis, il invoque la nullité de la Décision n° CM/UMOA/014/06/2014 du Conseil des Ministres de l’UMOA qui ne porte que le nom et la signature de son Président. Il en déduit que cette Décision déferée à la censure de la Cour n’en est pas une, parce que l’affaire n’a pas fait l’objet de débat et d’une délibération de l’ensemble des membres du Conseil des Ministres et à ce seul titre, doit être déclarée nulle et de nul effet.

Le requérant invoque le défaut de base légale de la décision entreprise. Il soutient que la Commission Bancaire et le Conseil des Ministres de l’UMOA ont violé la réglementation bancaire.

En agissant comme Organe juridictionnel, la Commission bancaire s’est gardée de faire la moindre référence aux dispositions de la réglementation dont elle entendait faire application aux faits de la cause. Ce défaut de désignation des textes qu’elle entendait appliquer, marque le défaut de base légale. Le Conseil des Ministres qui devait s’assurer si la Commission Bancaire a fait une juste application de la réglementation Bancaire n’a, à son tour donné aucune base légale à sa décision.

De la violation des dispositions pertinentes de l'article 30 de l'Annexe à la Convention et de la circulaire n° 001-2011/09/C du 04 janvier 2011, induisant l'absence d'une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant.

Le demandeur cite l'article 30 de l'Annexe à la convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA qui dispose : « aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission Bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire... ». Il invoque également les dispositions de la circulaire n° 001-2011/CB/C du 04 janvier 2011, prise en application de l'article 30 cité ci-dessus et qui est relative à « ... la procédure d'audition des dirigeants, administrateurs et représentants d'actionnaires des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA » pour incriminer la Commission Bancaire qui a sanctionné le requérant, alors même qu'aucune procédure disciplinaire n'avait été engagée à son encontre. Il soutient que la Commission Bancaire n'a pas pris de décision de convocation comme un mis en cause dans le cadre d'une procédure disciplinaire à son encontre et qu'elle ne l'a pas non plus assigné à comparaître régulièrement. Il n'a donc pas été l'objet d'une procédure disciplinaire telle que prévue par les textes précités.

De la violation des dispositions pertinentes de l'article 66 de l'ordonnance n° 2009-385 du premier décembre 2009 et des dispositions de l'article 28 de l'annexe à la convention régissant la Commission Bancaire.

Le requérant cite les dispositions de l'article 66 de l'ordonnance 2009-385 du 01/12/2009 qui renvoient à l'article 28 de l'annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire qui prévoit les différentes sanctions disciplinaires. Pour le demandeur, la question de droit au cœur de ce débat est celle de savoir si l'article 28 cité a vocation à s'appliquer aux dirigeants de Banque qui ne sont plus en fonction.

Les sanctions du 5^{ème} ordre, à savoir la suspension et la démission d'office, ont vocation à punir les dirigeants, mais également l'établissement de crédit que ces derniers dirigent et ne peuvent être envisagées en dehors de la volonté de sanctionner l'établissement.

C'est pourquoi, la Commission Bancaire ne peut prononcer la suspension et la démission d'office, d'un dirigeant de banque, qu'à la seule et exclusive condition qu'il est en activité au sein de la banque. Or Monsieur Yao Barnabé YEBOUET n'était pas au moment où la Commission Bancaire prenait sa décision, un assujetti au contrôle des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés, parce qu'il n'était plus dirigeant de la Banque concernée.

Monsieur Yao Barnabé YEBOUET a été désigné aux fonctions de Directeur Général Adjoint par intérim de la BFA, le 06 mai 2011 et il a été mis fin à ses fonctions le 19 novembre 2013. C'est pourquoi le requérant demande à la Cour de dire et juger que la Commission Bancaire ne pouvait valablement sanctionner Monsieur Yao Barnabé YEBOUET qui avait déjà perdu sa qualité de dirigeant de banque, au moment de la décision.

Pour le demandeur, la Commission a outrepassé ses pouvoirs dans la prise de sa décision car l'article 28 détermine de manière exhaustive et limitative, la liste des sanctions disciplinaires. Or la sanction qui est querellée, est bien celle de « *l'interdiction d'exercer les fonctions d'administration, de direction ou de gérance d'un établissement de crédit... ou d'un système financier décentralisé de l'UMOA...* ». Cette sanction n'existe nulle part dans la réglementation bancaire, laquelle n'a pas entendu conférer à la Commission Bancaire, les pouvoirs de prononcer à l'encontre des dirigeants de banque une telle sanction. Il conclut en énonçant le principe selon lequel « *il ne peut y avoir de sanctions sans texte et admettre le contraire serait laisser la place à l'arbitraire* ».

Enfin, le requérant dénonce la motivation spé cieuse de la Commission Bancaire qui enlève tout crédit à sa décision. Il passe en revue la motivation de la Commission bancaire et du Conseil des Ministres qui a confirmé la décision de la Commission.

Sur la cessation des fonctions de Monsieur Yao Barnabé YEBOUET.

Le requérant s'indigne que la Commission Bancaire prend acte de cette cessation de fonction et motive sa décision par des actes irréguliers qu'elle lui impute, alors même que l'auteur de la mesure en l'occurrence, le Ministre ivoirien en charge de l'économie et des finances n'a pas motivé sa décision.

Sur l'exploitation structurellement déficitaire de la Banque.

Le rapport de vérification de la Commission Bancaire a fait ressortir « *une exploitation structurelle déficitaire depuis le démarrage des activités en juillet 2004, ainsi que d'importantes pertes cumulées ayant obéré les fonds propres et induit le non-respect généralisé des normes prudentielles* ». le requérant se demande comment se peut-il que les difficultés de la Banque situées au démarrage de ses activités en 2004 peuvent-elles lui être imputées même en partie, lorsque l'on sait qu'il a été désigné au poste de Directeur Général par intérim le 06 mai 2011 ?

Sur la gouvernance de la banque et le versement de commissions par les dirigeants de la Banque.

Le requérant conclut sur ce point en indiquant que l'Etat de Côte d'Ivoire viole constamment les dispositions pertinentes de la réglementation des sociétés commerciales, notamment l'article 477 de l'Acte uniforme des sociétés commerciales, aux termes duquel, le représentant d'une personne morale, ne peut assumer les fonctions de Président du Conseil. Il relève enfin qu'aucun versement de Commission par les dirigeants de la banque ne l'a été à l'insu du Conseil d'administration.

B. MOYENS ET ARGUMENTS DE LA DÉFENDERESSE

En la forme

De la compétence de la cour.

In limine litis la défenderesse soulève l'incompétence de la Cour de céans qui repose sur deux fondements : celle tirée d'une part des dispositions des articles 14 et 15 du Règlement 01/968CM portant Règlement de procédure de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et d'autre part des dispositions de l'article 3 du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Les articles 14 et 15 du Règlement 01/96/CM définissent les domaines de compétence de la Cour de Justice et aucune disposition des articles précités ne donne compétence à cette dernière pour connaître des recours formés contre les décisions d'un Organe de l'UMOA, en l'occurrence le Conseil des Ministres. Or il est incontestable que le Conseil des Ministres de l'UMOA a agi, en l'espèce dans le cadre du Traité de l'UMOA qui lui confère le pouvoir de connaître des recours contre les décisions de la Commission Bancaire de l'UMOA, laquelle est un Organe propre de l'UMOA.

La défenderesse poursuit son argumentaire sur l'incompétence de la Cour en invoquant l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire. Selon elle, la décision déférée devant la Cour de Justice a été prise par le Conseil des Ministres de l'UMOA, dans le cadre des prérogatives que lui reconnaît l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, lequel Annexe ne donne pas compétence à la Cour de Justice de l'UEMOA de connaître des recours contre les décisions du Conseil des Ministres rendues sur recours contre les décisions de la Commission bancaire.

Enfin la défenderesse se fonde sur le Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007 pour soulever l'incompétence de la Cour. Elle rappelle qu'en sus du Règlement n° 01/96/CM portant règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, l'article 3 du Traité du 20 janvier 2007 dispose que : « *la Cour de Justice de l'UEMOA est compétente pour*

connaître du manquement des Etats membres aux obligations leur incombant en vertu du Traité de l'UMOA ». Elle conclut que le présent recours n'étant pas relatif à un manquement d'un Etat membre à ses obligations, la Cour de Justice n'est donc pas compétente.

Au fond

Sur la nullité de la Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Monsieur YEBOUET soulève, in limine litis, la nullité de la Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA au motif que ladite décision ne porte que le nom et la signature du Président du conseil des Ministres. Mais, il n'indique pas les dispositions légales que violerait, en la forme ladite décision. Pour la défenderesse, aucune disposition ne fait obligation au Conseil des Ministres de lister dans sa décision, le nom des personnalités qui ont pris part à ses délibérations.

Sur le défaut de base légale de la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Monsieur YEBOUET soutient qu'il a été sanctionné, alors qu'aucune procédure disciplinaire n'était engagée contre lui, n'ayant reçu ni convocation, ni assignation à comparaître.

La défenderesse rappelle les dispositions de l'article 1^{er} de la Décision n° 001-2011/CB/D du 04 janvier 2011 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant délégation de pouvoirs au Président pour « *convoquer en audition simple ou en audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire les dirigeants, administrateurs et représentants d'actionnaires d'un établissement de crédit ou d'actionnaires, de sociétés ou de membres d'un système financier décentralisé* ».

Cette délégation de pouvoirs a fait l'objet de subdélégation au Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'UMOA, à l'article 1^{er} de la Décision n° 003-2011/CB/D du 04 janvier 2011 de l'Autorité de contrôle pour « *convoquer, en cas de nécessité particulière, les dirigeants et/ou les représentants d'actionnaires d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé en audition simple ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire à une réunion de la Commission Bancaire* ». C'est dans ce cadre que le Secrétaire Général a régulièrement communiqué aux dirigeants de la BFA, les conclusions de la mission d'inspection et les griefs relevés à l'encontre de Monsieur YEBOUET, rappelés dans l'assignation à comparaître. Ce dernier a comparu conformément aux dispositions de l'article 30 de l'Annexe à la Convention du 06 avril 2007 au rang des dirigeants anciens et actuels de la BFA, pour exposer ses moyens de défense devant la Commission Bancaire de l'UMOA, le 13 décembre 2013.

La défenderesse réfute au requérant de soutenir qu'il n'a jamais été assigné à comparaître devant la Commission Bancaire. Sa présence à cette audition, où il était personnellement assisté de son Avocat, Maître Sylvain KOFFI KONAN, prouve qu'il a bien déféré à une convocation de la Commission Bancaire de l'UMOA.

Sur la prétendue violation des dispositions de l'article 66 de l'ordonnance n° 2009-385 du 1er décembre 2009 et des dispositions de l'article 28 de l'annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

Monsieur YEBOUET soutient qu'ayant perdu depuis le 19 novembre 2013 sa qualité de dirigeant de la Banque pour le financement de l'Agriculture (BFA), il n'était plus possible à la Commission Bancaire d'initier ou de conduire, à son encontre, une quelconque procédure disciplinaire.

La défenderesse invoque les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 26 de l'ordonnance portant Règlementation Bancaire qui dispose que : « *les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 66* ».

Les interdictions dont fait référence cet alinéa sont énumérées à l'alinéa 1 de l'article 26 de la Règlementation Bancaire, au titre desquelles figure l'interdiction de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement de crédit ou l'une de ses agences, d'exercer l'une des activités définies à l'article 2 de ladite ordonnance. Conformément aux stipulations de l'article 26, ses interdictions s'appliquent de plein droit, dès lors qu'une mesure de suspension ou de démission d'office est prise, à l'encontre d'un dirigeant ou d'un administrateur.

La défenderesse rappelle que la mesure d'interdiction d'exercice prise à l'encontre de Monsieur YEBOUET n'est pas au sens strict, une sanction disciplinaire, celle-ci étant prévue à l'article 28 de l'annexe à la convention du 06 avril 2007 régissant la Commission Bancaire.

III- DISCUSSION

A- EN LA FORME

De la compétence de la Cour.

Considérant que le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), modifié le 20 janvier 2007, dispose en son article 2, alinéa 2 que : « *Le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)* » ;

Qu'il s'ensuit que les deux traités régissant l'UMOA et l'UEMOA constituent depuis le 20 janvier 2007 un même corps de règles et que la Cour de Justice demeure un Organe de contrôle commun à l'UMOA et à l'UEMOA ;

Considérant que l'article 8, alinéa 2 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA donne compétence à la Cour de Justice de connaître du recours en légalité ou en annulation : « à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un Organe de l'Union lui faisant grief » ; que dès lors la Cour de céans est compétente pour connaître du recours en annulation formé contre la décision n° CM/UMOA/014/06/2004 du 28 juin 2014 du Conseil des Ministres de l'UMOA.

De la recevabilité de la requête.

Considérant que le demandeur a introduit une requête initiale le 03/09/2014 qu'il a régularisée ensuite le 17/11/2014 et prie la Cour de déclarer son recours recevable pour avoir été initié selon les formes et les délais prescrits par les articles 15, 2 et 26 du Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Qu'un récépissé de cautionnement du greffe est également joint au dossier ;

Qu'à l'analyse, la requête doit être déclarée recevable.

B- AU FOND

De la nullité de la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Considérant que l'article 38, al.1 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission bancaire de l'UMOA dispose : « *les décisions de la Commission bancaire ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA...* » ;

Qu'après examen de la Décision N°CM/UMOA/019/12/2014 portant adoption des règles de saisine du Conseil des Ministres de l'UMOA et d'examen des recours contre les décisions de la Commission bancaire de l'UMOA, il n'est indiqué nulle part la forme ainsi que les mentions que doivent revêtir la décision du Conseil des Ministres ;

Que le demandeur qui a soulevé la question n'a pas été en mesure de fournir la législation transgressée ;

Qu'en l'absence de dispositions légales prescrivant les énonciations que doit comporter la décision du Conseil des Ministres dont l'Omission entrainerait la nullité de la décision, il s'ensuit que ce moyen ne saurait prospérer ;

Du défaut de base légale de la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Considérant que Monsieur YEBOUET soutient qu'il a été sanctionné alors qu'aucune procédure disciplinaire n'était engagée contre lui, n'ayant reçu ni convocation, ni assignation à comparaître ;

Qu'il ressort des pièces de la procédure que le Secrétaire Général de la Commission Bancaire ayant reçu une subdélégation de pouvoirs du Président de ladite Commission, par Décision n° 003-2011/CB/D du 04/01/2011 a communiqué par lettres CB/N° 002224/2013 du 13 novembre 2013 et CB/N°0022260/2013 du 27 novembre 2013 aux dirigeants de la BFA, les conclusions de la mission d'inspection et les griefs relevés à l'encontre de Monsieur YEBOUET, rappelés dans l'assignation à comparaître ;

Que déférant à cette assignation, Monsieur YEBOUET a comparu au rang des dirigeants, anciens et actuels de la BFA, pour exposer ses moyens de défense devant la Commission Bancaire de l'UMOA le 13 décembre 2013, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'annexe à la convention du 06 avril 2007 ;

Considérant que la décision n° 765/CB/C du 13 décembre 2013 incriminée, laisse apparaître qu'au nombre des griefs reprochés à Monsieur YEBOUET, celui-ci reconnaît notamment la réalité des prélèvements et paiements effectués au profit de personnels non autorisés, mais conteste le montant total tel qu'identifié par la mission de la Commission Bancaire ;

Que sa présence à cette audition, où il était personnellement assisté de son Avocat, Maître Sylvain KOFFI KONAN, prouve qu'il a bien déféré à une convocation de la Commission Bancaire de l'UMOA ;

Qu'il est donc inexact pour le requérant de soutenir qu'il n'a jamais été assigné à comparaître devant la Commission Bancaire ;

Que dès lors le comportement qu'il a adopté, purge le défaut d'assignation qu'il tente en vain de prouver ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté.

De la violation des dispositions de l'article 66 de l'ordonnance n° 2009-385 du 1^{er} décembre 2009 et des dispositions de l'article 28 de l'annexe à la convention régissant la Commission Bancaire.

Considérant que pour répondre à la question de savoir si l'article 28 cité à vocation à s'appliquer aux dirigeants de banque qui ne sont plus en fonction, il convient de faire une lecture combinée d'avec les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 26 de la même ordonnance portant Règlementation Bancaire qui dispose : « *les mêmes interdictions*

s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministérielles destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 66 » ;

Que les interdictions dont fait référence cet alinéa sont énumérées à l'alinéa 1 de l'article 26 de la Règlementation Bancaire ;

Qu'au titre de ces interdictions, figure l'interdiction de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement de crédit ou l'une de ses agences, d'exercer des activités définies à l'article 2 de ladite ordonnance ;

Considérant que la mesure d'interdiction d'exercice n'est pas au sens strict, une sanction disciplinaire, celle-ci étant prévue à l'article 28 de l'Annexe à la convention régissant la Commission Bancaire ;

Que Monsieur YEBOUET a été révoqué par arrêté n° 763/MPMEF/Cab du 19 novembre 2013 de Monsieur le Ministre ivoirien en charge de l'économie et des finances, des fonctions de dirigeant de la BFA et la cessation de ses fonctions de dirigeant n'entraîne pas de plein droit une exemption de responsabilité pour des fautes de gestion commises antérieurement ;

Considérant qu'en prenant acte de la cessation de fonction de Monsieur YEBOUET, la Commission Bancaire ne lui inflige pas une sanction, celle-ci étant inhérente à la révocation ;

Que la Commission Bancaire cherche plutôt à protéger les déposants, à améliorer la gouvernance des établissements de crédit et le fonctionnement harmonieux du système bancaire, énoncé au rang des principes cardinaux d'une surveillance bancaire efficace par la convention du 06 août 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA et les circulaires prises à cet effet ;

Considérant que pour ce faire, la Commission Bancaire a appliqué les dispositions de l'alinéa 3, de l'article 26 de l'ordonnance précitée au requérant en tirant les conséquences de sa révocation au regard des dispositions susvisées ;

Que la révocation dont il s'agit n'étant pas une mesure de la Commission bancaire, il s'ensuit que le moyen tiré de l'absence de légalité de ladite décision doit être rejeté.

IV- SUR LES DEPENS

Considérant qu'aux termes de l'article 60, alinéa 2 du Règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Que Monsieur YEBOUET Yao Barnabé ayant succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de droit communautaire ;

EN LA FORME :

- **Se déclare compétente,**
- **Déclare l'action de Monsieur Yao Barnabé YEBOUET recevable ;**

AU FOND :

- **Déboute Monsieur Yao Barnabé YEBOUET de toutes ses demandes comme mal fondées ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Yao Barnabé YEBOUET.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

La Présidente

Le Greffier

Joséphine Suzanne EBAH TOURE

Hamidou YAMEOGO